

Loi n. 1.522 du 11/02/2022 relative aux indices de référence (Journal de Monaco du 11 février 2022).

Article 1er .- Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

1°) « indice » : tout chiffre publié ou mis à la disposition du public, qui est régulièrement déterminé :

i) en tout ou en partie, par l'application d'une formule ou de toute autre méthode de calcul, ou au moyen d'une évaluation ; et

ii) sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents, ou prix, y compris des estimations de prix, des taux d'intérêt effectifs ou estimés, des offres de prix et des offres de prix fermes, d'autres valeurs ou des données d'enquête ;

2°) « indice de référence » : tout indice par référence auquel sont déterminés le montant à verser au titre d'un instrument financier ou d'un contrat de crédit ou la valeur d'un instrument financier, ou un indice qui est utilisé pour mesurer la performance d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement dans le but de répliquer le rendement de cet indice, de définir l'allocation des actifs d'un portefeuille ou de calculer des commissions de performance ;

3°) « contrat de crédit » : un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un client un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le client règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés.

Article 2 .- Les établissements de crédit, les sociétés et entités agréées sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 , modifiée et les entreprises d'assurances sont tenus de formaliser et de documenter le choix de l'indice de référence retenu aux fins de s'assurer de son caractère approprié.

Article 3 .- Les établissements de crédit, les sociétés et entités agréées sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 , modifiée et les entreprises d'assurances établissent et tiennent à jour des plans d'urgence écrits, solides et pertinents qui définissent des politiques et des procédures décrivant les mesures qu'ils prendraient si un indice de référence choisi subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni.

Pour mesurer la pertinence desdites politiques et procédures, ils apprécient en particulier si celles-ci sont adaptées à l'objet des contrats, aux instruments financiers existants et futurs, et aux fonds communs de placement et fonds d'investissement, qui font référence à un indice de référence, et évaluent l'impact potentiel qui pourrait résulter de la cessation ou d'une modification substantielle de l'indice de référence considéré.

Il est fait référence à ces plans d'urgence dans les contrats et dans la documentation contractuelle des fonds communs de placement, des fonds d'investissement et des instruments financiers.

Lorsque cela est possible et approprié, ces plans d'urgence comprennent des modèles de clauses de repli suffisamment solides à insérer dans les contrats et dans la documentation contractuelle des fonds communs de placement, des fonds d'investissement et des instruments financiers.

Ces clauses désignent au moins un autre indice de référence pour remplacer l'indice de référence initialement désigné au cas où celui-ci ne serait plus fourni.

Les plans d'urgence indiquent en quoi le ou les indices de référence désignés constitueraient des substituts appropriés.

Pour déterminer la pertinence d'un indice alternatif, les entités visées au premier alinéa prennent en considération les critères définis par arrêté ministériel .

Les clauses de repli visées au quatrième alinéa sont insérées dans les nouveaux contrats et dans la